



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202400

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société CHALEIX TP de respecter les prescriptions applicables à la carrière de granite qu'elle exploite au lieu-dit « Moulin Vacher » sur le territoire de la commune de Saint Genès la Tourette

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.512-7 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 autorisant la société Société Chaleix TP à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite au lieu-dit « Moulin Vacher » sur la commune de Saint Genès la Tourette ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 29 septembre 2020 sur le site de la carrière exploitée par la société Chaleix TP sur le territoire de la commune de Saint Genès la Tourette ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 novembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 29 septembre 2020 et après examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de contrôle des niveaux sonores générés par l'exploitation de la carrière sur l'environnement,
- qu'une partie du front qui fait face à la route dépasse la hauteur réglementaire des 15 m,
- l'absence de plan d'exploitation de la carrière.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7-3, 13 et 23 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Société Chaleix TP de respecter les prescriptions des articles 7-3, 13 et 23 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société Société Chaleix TP dont le siège social est situé 13, Impasse Emile Zola 63 500 Issoire, exploitant la carrière de granite située au lieu-dit « Moulin Vacher » sur la commune de Saint Genès la Tourette, est mise en demeure de se conformer aux dispositions qui suivent.

Article 2 –

La société Société Chaleix TP doit, conformément à l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004, réduire la hauteur d'une partie du front qui fait face à la route pour le ramener à la hauteur réglementaire des 15 m, sous 3 mois.

Article 3 –

La société Société Chaleix TP doit, conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004, faire réaliser une mesure des niveaux sonores générés par son exploitation de carrière dans l'environnement, sous 2 mois.

Article 4 –

La société Société Chaleix TP doit, conformément à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004, faire réaliser un plan d'exploitation de la carrière, sous 2 mois.

Article 5 –

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 6 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 7 –

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 –

Le présent arrêté sera notifié à la Société Chaleix TP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Genès la Tourette,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **11 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>